

# L'Obligation D'Une Enquête Effective Selon Le Systeme Europeen Des Droits De L'Homme

## Avrupa İnsan Hakları Sistemi Bakımından Etkin Soruşturma Yükümlülüğü

İnan SEVİNÇ\*

### Abstract

Une enquête effective figure parmi l'obligation incombant aux États en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme puisque la tenue d'une nouvelle enquête est indispensable afin de remédier aux préjudices subis par les victimes. En tant qu'obligation prévue dans la Convention EDH, elle découle de l'article 1 combiné avec les articles 2 ou 3 de la Convention et impose une obligation de moyens mais non de résultat. Lors que la Cour EDH constate l'absence d'une enquête effective, il incombe à l'État défendeur de mener celle-ci à la lumière des lacunes dénoncées par la Cour EDH. Ainsi, une enquête effective est très importante pour les victimes et leurs proches étant donné que la divulgation des faits et la punition de l'auteur peuvent aider la victime, surtout en cas de torture, à surmonter ses sentiments d'isolement et de douleur.

**Mots-Clés** : Enquête effective, Cour européenne des droits de l'homme, Droit international des droits de l'homme, Impunité, Droit à la vérité

### Öz

Uluslararası insan hakları hukukunun ağır biçimde ihlal edildiği durumlarda, mağdurun maruz kaldığı eylemin sonuçlarının telafi edilmesi amacı devletlere etkin yeni bir soruşturma yapma yükümlülüğünü yükler. Avrupa İnsan Hakları Sözleşmesi'nde yükümlülük olarak öngörüldüğü üzere, bu yükümlülük sözleşmenin 1. Maddesi ile birlikte 2. ve 3. maddelerinden kaynağını alır ve sonuçsal değil araşsal bir ödevi gerekli kılar. Avrupa İnsan Hakları Mahkemesi etkin bir soruşturmanın bulunmadığını tespit ettiği durumda, davalı Devlet, soruşturmayı mahkemenin tespit ettiği eksiklikler ışığında gerçekleştirmekle yükümlüdür. Dolayısıyla, etkin bir soruşturmaya hakikatın ortaya çıkarılması ve failin cezalandırılması, özellikle de işkence vakalarında mağdurun tecrit ve ıstırap hissini üstesinden gelmede, mağdura yardımcı olabilecek önemli bir araçtır.

**Anahtar Kelimeler** : Etkin soruşturma, Avrupa insan hakları mahkemesi, Uluslararası insan hakları hukuku, Cezasızlık, Hakikatı bilme hakkı

### Introduction

La tenue d'une nouvelle enquête effective figure parmi l'obligation incombant aux États en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et doit être menée « de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations ». En d'autres termes, les violations « résultant d'actes de torture, de traitements inhumains, de destruction de biens, d'homicides illégaux et de disparitions » sont des violations à caractère grave. Pour ce genre de violations, au titre de la réparation, la tenue d'une nouvelle enquête est indispensable afin de remédier aux préjudices subis par les victimes. Ce constat est avalisé par le droit international et est reconnu dans plusieurs textes ou conventions relatives aux droits de l'homme. A cet égard, l'État concerné doit « (...) prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit interne et au droit international »<sup>1</sup> et cette « enquête sur les causes (...) [de l'acte incriminé] qui est l'origine du dommage ou préjudice »<sup>2</sup> est considérée comme l'une des formes de la satisfaction, qui est nécessaire « dans la mesure où [le préjudice en cause] ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation ». Cette obligation d'enquête devrait donner lieu le cas échéant à d'autres mesures de satisfaction, comme la « vérification des faits et [la] divulgation complète et publique de la vérité (...) », ainsi que la

\* Dr. İstanbul Bilgi Üniversitesi, Adalet MYO, Hukuk Bölümü, [inan.sevinc@bilgi.edu.tr](mailto:inan.sevinc@bilgi.edu.tr).

<sup>1</sup> Résolution n 60/147, 2005.

<sup>2</sup> Crawford, 2003, p. 280.

recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et l'assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés.<sup>3</sup>

Ainsi, une enquête effective est très importante pour les victimes et leurs proches étant donné que la divulgation des faits et la punition de l'auteur peuvent aider la victime, surtout en cas de torture, à surmonter ses sentiments d'isolement et de douleur.<sup>4</sup> La punition des responsables des actes est un facteur qui permet la diminution du stress et des angoisses subies par les victimes. De surcroît, la procédure visant à la vérité et à la justice est essentielle pour un effacement efficace des effets psychologiques (« psychological closure »).<sup>5</sup> Aussi, la punition des auteurs est également très importante, car dans le cas contraire, cette situation risque de produire des conséquences psychologiques et sociales sur la société et surtout sur la victime.<sup>6</sup> Parallèlement, ne pas punir les responsables signifie en quelque sorte la négation des faits entourant la violation. Dans ces cas, quelle que soit la forme de réparation appliquée, elle restera inadéquate<sup>7</sup> et par conséquent, une enquête effective s'imposera.

### **Une enquête effective au service de la réparation ?**

Dans les cas où la Cour européenne des droits de l'homme (ci- après « Cour EDH ») a constaté des violations graves des droits de l'homme, comme la violation du droit à la vie, la torture ou la disparition, dans leurs aspects procéduraux, sa pratique traditionnelle est d'indiquer, dans ses arrêts une réparation et une satisfaction équitable. Toutefois, le paiement de cette satisfaction équitable ne peut pas réparer les conséquences des violations graves subies par la victime et donc ne libère pas totalement l'État défendeur de son obligation de remplir ses obligations découlant de l'arrêt, car l'État reste également tenu de pallier aux lacunes constatées par la Cour EDH. Par conséquent, d'un constat de violation en raison des lacunes dénoncées par la Cour EDH surgit l'obligation incombant à l'État en cause de mener une enquête effective en fonction des circonstances de chaque affaire.<sup>8</sup> Il est clair que la réparation à accorder aux préjudices d'une victime de ce genre de violations doit être le remède à apporter à l'ensemble des lacunes retracées par la Cour EDH dans son arrêt. Selon celle-ci, lorsqu'elle constate une violation procédurale des articles 2 ou 3 de la Convention que ce soit la mort, la disparition, la torture ou un mauvais traitement ou un traitement dégradant, il incombe à l'État défendeur d'ouvrir une enquête effective à la lumière des principes dégagés par la Cour EDH en ce sens. Cette obligation découle avant tout de l'article 1 de la Convention qui charge les États de « reconna[ître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la (...) Convention », combiné avec les articles 2 ou 3 de la Convention. De surcroît, « il s'agit là d'une obligation non de résultat, mais de moyens ».<sup>9</sup> Une enquête effective est définie par la Cour EDH comme étant l'enquête qui « doit être de nature à permettre, premièrement, de déterminer les circonstances ayant entouré les faits et, deuxièmement, d'identifier et de sanctionner les responsables ».<sup>10</sup>

Quant à la question de savoir s'il est probable que, de son plein gré, la Cour EDH a prescrit la tenue d'une enquête effective à l'État, la position de la Cour EDH ne nous permet pas de donner une réponse affirmative à cette question. A l'appui de ce constat, il faut relever que parfois, même lorsque les requérants ont demandé à la Cour EDH d'ordonner une nouvelle

<sup>3</sup> Résolution n° 60/147, 2005.

<sup>4</sup> Sveaass, 2001, p. 15.

<sup>5</sup> Roth-Arriaza, 1995, pp. 13-23.

<sup>6</sup> Blaauw, Lahteenmaki, 2002, p. 781.

<sup>7</sup> Dalton, 2002.

<sup>8</sup> Larralde, 2010, p. 205 et s.

<sup>9</sup> Dink c. Turquie, 2010, §78.

<sup>10</sup> Makaratzis c. Grèce, 2004, § 74 et Kelly et autres c. Royaume-Uni, 2001, §§ 96-97.

enquête effective, celle-ci a opposé un refus<sup>11</sup>. De ce fait, elle laissait entendre, à l'image de sa politique générale, qu'il appartient au Comité des ministres de déterminer les mesures nécessaires. Par ailleurs, cette position de la Cour EDH semble avoir changé récemment, à l'occasion de l'arrêt *Association « 21 Décembre 1989 » et autres c. Roumanie*<sup>12</sup>, dans lequel, en se fondant sur l'article 46 de la Convention, elle a indiqué au titre du redressement de la violation que l'État défendeur doit mener une enquête effective conformément aux principes évoqués par la Cour EDH en l'espèce.<sup>13</sup>

### **Les exigences d'une enquête effective**

Un constat d'absence d'enquête effective, en fonction de l'affaire, engendre pour l'État défendeur deux obligations à la fois distinctes et dépendantes l'une de l'autre. En premier lieu, l'État condamné, doit divulguer les faits entourant la violation afin de se conformer aux exigences du droit à la vérité et ensuite, identifier et punir les responsables de l'acte incriminé.

### **La mise en œuvre du droit à la vérité**

Le droit inaliénable à la vérité consiste en l'existence d'un

droit de demander et d'obtenir des renseignements sur les causes de la victimisation de la personne concernée, les motifs et les modalités des violations flagrantes du droit international relatifs aux droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, les progrès et résultats de l'enquête, les circonstances et les raisons de la commission de crimes au regard du droit international et de violations flagrantes des droits de l'homme, les circonstances qui ont entouré les violations et, en cas de décès, de disparition ou de disparition forcée, le sort des victimes et l'endroit où elles se trouvent ainsi que l'identité des auteurs.<sup>14</sup>

Alors qu'initialement ce droit était strictement lié à la matière de la disparition, de nos jours, il a vu son champ d'application s'élargir et englober d'autres matières, dont notamment les violations graves des droits de l'homme,<sup>15</sup> c'est-à-dire les atteintes au droit à la vie, la torture, etc. Aussi, le droit à la vérité pour les victimes individuelles, en tant que droit autonome au niveau international,<sup>16</sup> n'étant introduit que dans le contexte des disparitions forcées, a trouvé, de plus en plus, une place importante dans les textes du droit international en cas de violations graves et, récemment, ce droit a été pour la première fois intégré dans un instrument conventionnel relatif aux droits de l'homme, à savoir dans la convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.<sup>17</sup> En relation avec cette dernière, tant au niveau international que régional, le droit à la vérité, malgré l'extension de son champ d'application, reste un droit particulièrement lié à la matière des disparitions.

A partir de l'examen des affaires, on peut constater qu'il est important de mettre l'accent sur le fait que la position prise par la Cour EDH se distingue de celle retenue par le droit international et les instances internationales en matière des droits de l'homme. Le droit international énumère le droit à la vérité parmi l'une des mesures de satisfaction ; la « jurisprudence/les constatations » du Comité des droits de l'homme des Nations Unies<sup>18</sup> et surtout les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'alignent le plus sur les évolutions du droit international en la matière en adoptant une approche évolutive s'inspirant du droit international, en ce que « le droit à la vérité constitue une forme importante de la

<sup>11</sup> *Ülkü Ekinci c. Turquie*, 2002, §§176-179.

<sup>12</sup> *Association « 21 Décembre 1989 » et autres c. Roumanie*, 2011.

<sup>13</sup> *Ibid*, §194.

<sup>14</sup> Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2006, §38.

<sup>15</sup> *Ibid*, §38.

<sup>16</sup> *Ibid*, p.1.

<sup>17</sup> De Frouville, 2007, p. 82.

<sup>18</sup> *Elena Quinteros Almeida et Maria del Carmen Almeida de Quinteros c. Uruguay*, 1983.

réparation »<sup>19</sup> et « la satisfaction du droit à la vérité ne se limite donc pas à établir les conditions de la disparition, voire à localiser les corps, elle implique aussi le jugement des responsables et, le cas échéant, la restitution des corps aux familles »<sup>20</sup>. Toutefois, la Cour EDH ne fait pas référence explicitement au droit à la vérité dans sa jurisprudence. Ce droit ne figure pas dans sa convention et encore moins comme une forme de réparation, toutefois, ce droit est déduit par la Cour EDH des manquements procéduraux constatés dans ses arrêts au regard de l'obligation d'une enquête effective.<sup>21</sup> Aussi, ce droit constitue une des exigences qui doivent être satisfaites par l'enquête grâce à la divulgation des circonstances entourant la violation.

Quant à la solution retenue en pratique au regard des affaires concernant la disparition, pour la première fois, avec l'arrêt *Taş c. Turquie*<sup>22</sup>, la Cour EDH a intégré l'obligation d'enquêter dans des affaires portant sur la disparition. A cet égard, la Cour EDH se contente de conclure à un constat de violation, au motif de l'absence d'une enquête effective « en vue de faire la lumière sur le sort » des personnes. Cela étant, la position adoptée par la Cour EDH dans des affaires touchant à la disparition est très critiquable au moins sur deux points. Premièrement, les évolutions intégrées par les exigences du droit à la vérité et les mesures spécifiques à prendre par l'État en cause en cas de disparition en droit international et dans la jurisprudence des instances indiquées plus haut sont négligées par la Cour EDH et les affaires portant sur la disparition sont réduites à un simple constat de violation au motif de l'absence d'« investigations effectives visant à faire la lumière sur le sort » des victimes. Parallèlement, la Cour EDH n'a jamais donné une valeur exceptionnelle à ces affaires au regard de la réparation à octroyer par les États afin d'expliquer l'importance des mesures à prendre sur la question de la réparation des préjudices subis par les victimes et ses proches. Deuxièmement, la Cour EDH ne s'est pas montrée résolue à ordonner des mesures, tout comme dans sa réponse d'ailleurs dans l'affaire *Varnava* suite à la demande de l'ONG Redress de prescrire des mesures individuelles spécifiques en se fondant sur le caractère déclaratoire de ses arrêts et se contentant de dire que cette tâche appartient au Comité des ministres, elle s'était déclarée incompétente sur ce sujet et avait rejeté la demande. D'autre part, alors qu'« une injonction qu'une enquête prompte, minutieuse et impartiale est effectuée, elle est vraiment la seule mesure qui pourrait être prise pour remédier à la violation de droits multiples résultant d'un cas de « disparition »<sup>23</sup> et même si elle a plusieurs fois conclu à la violation du fait de la disparition des victimes,<sup>24</sup> elle n'a jamais ordonné une mesure telle que la localisation des corps des victimes.<sup>25</sup>

### La punition des responsables

Sans toutefois connaître une définition consensuelle,

l'impunité se définit par l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations des droits de l'homme, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes.<sup>26</sup>

La sanction des auteurs d'actes contraires à la Convention est une obligation des États selon la jurisprudence de la Cour EDH. Cette obligation n'est pas autonome en soi, mais découle de l'obligation incombant aux États de mener une enquête effective suite à une grave

<sup>19</sup> *Carpio nicolle c. Guatemala*, 2004, §128.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Altıparmak, 2003, p. 22.

<sup>22</sup> *Taş c. Turquie*, 2000.

<sup>23</sup> Leach, 2010, p. 307.

<sup>24</sup> *Cakıcı c. Turquie*, 1999.

<sup>25</sup> Benzimra-Hazan, 2001, pp. 771-772.

<sup>26</sup> Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme, 1997.

violation. Parmi l'un des résultats attendus d'une enquête, il y a celui de la punition des responsables. Il est important de constater que cette obligation n'a pas un caractère absolu. Par conséquent, il a été constamment souligné par la Cour EDH que la Convention ne contient pas un droit en faveur du requérant « de faire poursuivre ou condamner des tiers »<sup>27</sup>, malgré la demande explicite du requérant qui estime qu'« en tant que victime, une sanction disciplinaire sévère [à l'encontre de la responsable] lui aurait donné beaucoup plus de satisfaction »<sup>28</sup> ou que l'on ne peut déduire « une obligation positive de résultat supposant que toute procédure pénale doive se solder par une condamnation, voire par le prononcé d'une peine déterminée »<sup>29</sup>. Toutefois, cela ne doit pas être entendu comme une liberté des États de décider de juger ou non des auteurs présumés des violations.

Quant à la relation existant selon la Cour EDH entre la réparation et l'impunité, elle se distingue du droit international et de la doctrine<sup>30</sup> sur au moins deux aspects. Selon la Cour EDH, la punition des auteurs ne constitue pas en soi une forme de réparation<sup>31</sup> au titre de la réparation individuelle, contrairement à l'idée défendue affirmant qu'« il existe un lien évident entre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme et le fait que l'on ne puisse assurer à leurs victimes ou aux proches de celles-ci une réparation juste et adéquate ».<sup>32</sup>

Parallèlement, les avis des experts vont dans ce sens.<sup>33</sup> De plus, « la réparation de certaines violations graves des droits de l'homme considérées comme des crimes en droit international comporte l'obligation de poursuivre et de punir leurs auteurs. L'impunité va à l'encontre de ce principe ».<sup>34</sup> Le deuxième aspect est celui qui considère les « sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations » comme une forme de satisfaction. Le point de vue de la Cour EDH sur ce sujet est qu'elle considère moins la sanction des responsables comme un élément important d'une forme de satisfaction ou qui remettrait en cause les effets psychologiques et sociaux de l'impunité sur la victime<sup>35</sup>, sans toutefois nier que la mise en œuvre de cette obligation puisse produire des effets réparateurs pour les victimes sur la souffrance et l'angoisse venant du déni de justice et de l'absence d'une enquête effective, elle reconnaît son utilité eu égard à la prévention de la répétition des violations. Comme elle souligne de façon récurrente dans sa jurisprudence en la matière, « (...) la Cour estime que, loin d'être rigoureux, le système pénal tel qu'il a été appliqué en l'espèce ne pouvait engendrer aucune force dissuasive propre à assurer la prévention efficace d'actes illégaux tels que ceux dénoncés par le requérant ».<sup>36</sup>

Néanmoins, la Cour EDH se montre plus sensible et plus sévère au sujet des actes internes rendant les responsables impunis et se rapproche alors du droit international. Elle prend ce point comme un élément d'appui important dans le processus d'évaluation de la violation. Selon la Cour EDH, l'article 2 de la Convention se place parmi les articles primordiaux de la Convention et, combiné avec l'article 3, il consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe et ainsi « les autorités nationales se doivent de conduire une « enquête officielle et effective » de nature à permettre d'établir les faits et de mener à l'identification et à la punition des éventuels responsables ».<sup>37</sup> Elle adopte une position

<sup>27</sup> *Perez c. France*, 2004, § 70; *Tanlı c. Turquie*, 2001, §111.

<sup>28</sup> *Okkāl c. Turquie*, 2006, §64.

<sup>29</sup> *Üzer c. Turqui*, 2010, §53.

<sup>30</sup> *Roth-Arriaza*, 1995, p. 21.

<sup>31</sup> *Philip-Gay*, 2010, p. 267.

<sup>32</sup> *Van Boven*, 1993, p. 55.

<sup>33</sup> *Dalton*, 2002.

<sup>34</sup> *Van Boven*, 1993, p. 61.

<sup>35</sup> *Kordon*, 1994, pp. 12-17.

<sup>36</sup> *Okkāl c. Turquie*, 2001, §78.

<sup>37</sup> *Slimani c. France*, 2004, §§30 et 31 et *Assenov et autres c. Bulgarie*, 1998, §102.

encore plus sévère « lorsqu'un agent de l'État est accusé de délits graves impliquant des actes contraires aux articles 2 et/ou 3 de la Convention ». Dans ce cas, « il est difficilement concevable qu'il puisse continuer à exercer ses fonctions pendant l'instruction le concernant ou son procès ». <sup>38</sup> Aussi, dans ces cas, une enquête effective devrait identifier et punir les responsables. <sup>39</sup> De surcroît, la condamnation doit être effective dans le sens où les responsables ne peuvent pas bénéficier d'une prescription, d'une amnistie ou d'une grâce, qui laisseraient les actes incriminés impunis. <sup>40</sup>

Compte tenu de la politique de la Cour EDH sur la question de l'impunité consistant à examiner, sous l'angle de la question de la conduite d'une enquête effective, si les responsables présumés de la violation ont été condamnés et compte tenu de son refus d'exiger expressément de l'État de punir les auteurs présumés de la violation, la position du Comité des ministres est plus sévère. Sa politique en la matière a évolué à l'occasion de l'affaire *Mc Kerr et autres c. Royaume Uni*, position qui peut être appliquée également aux affaires ayant trait à l'article 3. Depuis cela, il indique à toutes les occasions que l'État défendeur a l'obligation continue de conduire des enquêtes effectives.

### Conclusion

Tout en sachant que les arrêts de la Cour EDH sont de caractère déclaratoire et si elle n'est pas habilitée à ordonner des mesures contre les États parties, la pratique récente indique une nouvelle volonté de la Cour EDH d'assister le Comité des ministres dans le processus d'exécution et également de donner des directives dans ses arrêts aux États défendeurs pour réparer les conséquences d'une violation de la Convention. Par conséquent, il est possible qu'à l'avenir la Cour EDH n'accorde pas seulement des réparations pécuniaires aux victimes, surtout en cas de torture, mais qu'elle indique également des mesures spécifiques que les États peuvent prendre pour remédier à la situation entraînant la violation, telles que la réouverture des procédures pénales contre les auteurs d'actes de torture <sup>41</sup> ou encore plus important la réadaptation, en premier lieu, de la victime et ses proches. Bien entendu les violations graves des droits de l'homme, telle que la torture et les traitements inhumains ou dégradants, créent des effets particuliers d'ordre physique et psychologique sur la victime, voire sur ses proches. <sup>42</sup> Quelle que soit la forme de réparation choisie en cas de violations graves, rien ne sera comme préalablement à la violation. Toutefois, même si une restitution est impossible, il reste évident que certaines mesures afférentes aux formes de la restitution, de la satisfaction et des garanties de non-répétition peuvent contribuer, de manière accessoire ou complémentaire, à la réparation des victimes des graves violations comme par exemple, au titre des mesures individuelles, une nouvelle enquête effective débouchant sur la divulgation des faits entourant le cas ainsi que la punition des auteurs présumés.

### Bibliographie

#### Livres, Articles et Etudes

- Altıparmak K. (2003). Application of the concept of continuing violation to the duty to investigate prosecute and punish under international human rights law. *Turkish yearbook of human rights*. 21/25, 3-50.
- Amnesty International (2001). End impunity, justice for the victims of torture. London, 1-139.

<sup>38</sup> Abdülsamet Yaman c. Turquie, 2004, §55 et Türkmen c. Turquie, 2006, §53.

<sup>39</sup> Nevruz Koç c. Turquie, 2007, §53.

<sup>40</sup> Teren Aksakal c. Turquie, 2007, § 88.

<sup>41</sup> REDRESS, 2006, p. 31.

<sup>42</sup> Amnesty International, 2001, p. 19.

- Benzimra-Hazan J. (2001). Disparitions forcées de personnes et protection du droit à l'intégrité : La méthodologie de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2001, 765-796.
- Blaauw M., Lahteenmaki V. (2002). 'Denial and silence' or 'acknowledgement and disclosure'. *Revue Internationale de la Croix Rouge*. (848)84, 767-782.
- Crawford J. (2003). Les articles de la Commission du Droit International sur la responsabilité de l'État. Introduction, textes et commentaires, Pedone, Paris.
- Dalton P. (2002). Some perspectives on torture victims, reparation and mental recovery. *Article 2*. (6)01, 32-39. <http://www.article2.org/mainfile.php/0106/63/>
- Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2006). Etude sur le droit à la vérité. Rapport. E/CN.4/2006/91.
- De Frouville O. (2007). La Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : les enjeux juridiques d'une négociation exemplaire. Première partie : les dispositions substantielles. *Droits fondamentaux*, 1-93. <http://www.droits-fondamentaux.fr>
- Kordon D. R. (1991). Impunity's psychological effects: its ethical consequences. *Journal of Medical Ethics*. 17, 9-32.
- Joinet M. L. (1997). Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques). Rapport de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies. <http://undocs.org/fr/E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1>
- Larralde J.-M. (2010). L'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et la violence publique meurtrière. In M. Levinet (dir.), *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, 53-189 : Bruxelles, Bruylant.
- Leach P. (2010). Quelles sont les réparations adéquates dans les affaires de « disparitions » ? Leçons issues des affaires sur la Tchétchénie. In E. Lambert Abdelgawad, K. Martin-Chenut (éd.). *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la Cour interaméricaine, pionnière et modèle?*, 291-307: Paris. Société de Législation Compare.
- Philip-Gay M. (2010). La poursuite des auteurs de graves violations de droits de l'homme: Une influence de la jurisprudence interaméricaine sur le système européen. In E. Lambert Abdelgawad, K. Martin-Chenut (éd.). *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la Cour interaméricaine, pionnière et modèle?*, 263-290: Paris. Société de Législation Compare.
- Redress (2006). *Mettre en œuvre les droits des victimes. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes*. London. 1-50.
- Roth-Arriaza N. (1995). Punishment, Redress, and Pardon: theoretical and psychological approaches. In N. Roth-Arriaza (éd.). *Impunity and human rights in international law and practice*, 13-23: New York. Oxford University Press.
- Sveass N. (1994). The psychological effects of impunity. In N J Navik et al. (eds). 'Pain and Survival', in *Human Rights Violations and Health*, 211-220: Oslo. Scandinavian University Press.
- Van Boven T. (1993). Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1993. UN doc. E/CN.4/Sub.2/1993/8, 3-56.
- Zur J. (1994). The Psychological impact of impunity. *Antropology Today*. 10(3), 12-17.

## Decisions

### Cour européenne des droits de l'homme

Abdülsamet Yaman c. Turquie, req. 32446/96, arrêt du 02 novembre 2004.

Assenov et autres c. Bulgarie, req. 24760/94, arrêt du 28 octobre 1998.

Association « 21 Décembre 1989 » et autres c. Roumanie, reqs. 33810/07 et 18817/08, arrêt du 24 mai 2011.

- 
- Cakıcı c. Turquie, req. 23657/94, arrêt (G.C.) du 8 juillet 1999
- Dink c. Turquie, reqs. 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09, arrêt du 14 septembre 2010.
- Evrin Öktem c. Turquie, req. 9207/03, arrêt du 4 novembre 2008.
- Kelly et autres c. Royaume-Uni, req. 30054/96, arrêt du 4 mai 2001.
- Makaratzis c. Grèce, req. 50385/99, arrêt (G.C.) du 20 décembre 2004.
- Nevruz Koç c. Turquie, req. 18207/03, arrêt du 12 juin 2007.
- Okkalı c. Turquie, req. 52067/99, arrêt du 17 octobre 2006.
- Perez c. France, req. 47287/99, arrêt (G.C.) du 12 février 2004.
- Slimani c. France, req. 57671/00, arrêt du 27 juillet 2004.
- Tanlı c. Turquie, req. 26129/95, arrêt du 10 avril 2001.
- Taş c. Turquie, req. 24396/94, arrêt du 14 novembre 2000.
- Teren Aksakal c. Turquie, req. 51967/99, arrêt du 15 février 2007.
- Türkmen c. Turquie, req. 43124/98, arrêt du 19 décembre 2006.
- Ülkü Ekinci c. Turquie, req. 27602/95, arrêt du 16 juillet 2002.
- Üzer c. Turquie, req. 9203/03, arrêt du 21 septembre 2010.
- Cour interaméricaine des droits de l'homme**
- Carpio nicolle c. Guatemala, série C n° 117, arrêt du 22 novembre 2004.
- Comité des droits de l'homme des Nations Unies**
- Elena Quinteros Almeida et Maria del Carmen Almeida de Quinteros c. Uruguay du 21 juillet 1983, Comm. n° 107/198, CCPR/C/19/D107/1981.
-